

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2022

DDADUE DIFFUSION CONTENUS À CARACTÈRE TERRORISTE EN LIGNE - (N° 4883)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

Mme Bono-Vandorme, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas d'indisponibilité de la personnalité qualifiée, cette mission est exercée par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais dans lesquels la personnalité qualifiée doit exercer ses compétences, en procédant à un examen approfondi des injonctions de retrait adressées à des hébergeurs français par des homologues étrangers de PHAROS, sont très courts et nécessitent une grande capacité de réaction de la part de la personnalité qualifiée. Or, dans certains cas, celle-ci peut ne pas être disponible immédiatement, ce qui compromet l'efficacité de la procédure.

Cet amendement, inspiré des auditions de la Cnil et de l'Arcom menées par votre rapporteure, vise ainsi à prévoir la désignation d'un suppléant, dans les mêmes conditions que la personnalité qualifiée titulaire, afin de garantir une réponse rapide en cas de sollicitation.